



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une route forestière »
sur les communes de Cléry et Varrens Arvey
(73)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1661

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1651, déposée complète par le Parc naturel régional du Massif des Bauges le 6 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 décembre 2018;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 21 décembre 2018;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une route forestière d'une longueur de 3 700 ml sur le secteur du Haut du Four d'Orisan, afin d'optimiser la gestion et l'exploitation (forestière et pastorale) sur les communes de Clery et de Verrens-Arvey ;

Considérant que les travaux consistent à :

- déboiser un linéaire de 2700 m ;
- terrasser à la pelle mécanique une plate-forme de 4 m d'assise sur 3700 ml ;
- créer un passage à gué pour le franchissement du ruisseau du Haut Four ;
- réaliser une couche de déroulement (0,3m) ;
- compacter la chaussée avant et après empierrement ;
- créer des places de retournements et de dépôt de bois ;
- engazonner les talus ;
- poser des renvois d'eau.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6 b « construction de voies mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km »,
- 10 « canalisation et régularisation des cours d'eau, installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, des batraciens ».

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur sensible sur le plan environnemental :

- Parc naturel régional du Massif des Bauges,
- ZNIEFF de type 1 « Hautes Bauges »,
- ZNIEFF de type 1 « Versant Sud Est des Hautes Bauges »,
- ZNIEFF de type 2 « Massifs orientaux des Bauges »,
- Natura 2000 « partie orientale du Massif des Bauges » ;

à cet égard ce projet a reçu un avis de principe favorable des co gestionnaires du parc du Massif des Bauges et une étude d'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 sera réalisée préalablement au démarrage des travaux afin d'intégrer le projet au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux en présence;

Considérant que la réalisation d'un passage à gué du ruisseau du Haut four a été privilégiée, et que cette option sera moins impactante au niveau environnemental que la réalisation d'un pont comme initialement envisagé ;

Considérant que ce projet s'inscrit par le plan de prévention des risques inondations (PPPRI) de la Combe de Savoie, et devra respecter les prescriptions du PPPRI techniques, par ailleurs, ce projet fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau ;

Considérant que le dossier présente des dispositions permettant d'intégrer le projet au sein du paysage, notamment le suivi des courbes de niveau du massif et le maintien de l'écran végétal des arbres existants ; de même qu'une revégétalisation des talus sera réalisée à partir de semences locales ;

Considérant que le projet prévoit un trafic limité à 10 camions grumiers par an, et que la route forestière sera fermée par arrêté municipal à la circulation des véhicules motorisés (à l'exception des ayants droit), ce qui réduit les incidences faites sur l'environnement ;

Concluant, qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une route forestière, n°2018-ARA-KKP-1621 présenté par le parc naturel régional du Massif des Bauges, concernant les communes de Clery et de Verrens Arvey (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

08 JAN. 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale


Miréille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

0105 1000 30